

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000082-03/06/2013

Date de publication : 03/06/2013

**Autres annexes**

**ANNEXE - RPPM - BNC - Liste des États ou territoires ayant  
conclu avec la France une convention fiscale contenant une  
clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la  
fraude et l'évasion fiscales**

**LISTE À JOUR AU 15 FÉVRIER 2000**

Afrique du Sud	Émirats arabes unis	Luxembourg <sup>(2)</sup>	Portugal
Algérie	Équateur	Madagascar	Roumanie
Allemagne	Espagne	Malaisie	Royaume-Uni <sup>(5)</sup>
Argentine	États-Unis	Malawi	Russie
Australie	Finlande	Mali	Saint-Pierre-et-Miquelon
Autriche	Gabon	Malte	Sénégal
Bangladesh	Ghana	Maroc	Singapour
Burkina-Faso	Grèce	Mauritanie	Slovaquie
Cameroun	Hongrie	Mayotte <sup>(3)</sup>	Sri Lanka
Canada	Ile Maurice	Mexique	Suède
Belgique	Inde	Monaco	Tchèque (République)
Bénin	Indonésie	Mongolie	Thaïlande
Brésil	Iran	Namibie	Togo

Bulgarie	Irlande	Niger	Trinité et Tobago
Centrafricaine (Rép)	Islande	Nigeria	Tunisie
Chine <sup>(1)</sup>	Israël	Norvège	Turquie
Chypre	Italie	Nouvelle-Calédonie	Ukraine
Congo	Jamaïque	Nouvelle-Zélande	Venezuela
Corée du Sud	Japon	Pakistan	Vietnam
Côte d'Ivoire	Jordanie	Pays-Bas <sup>(4)</sup>	Ex-Yougoslavie <sup>(6)</sup>
Danemark	Koweït	Philippines	Zambie
Égypte	Liban	Pologne	Zimbabwe

(1) La [convention fiscale franco-chinoise du 30 mai 1984](#) ne couvre pas Hong-Kong et Macao.

(2) Par échange de lettres du 8 septembre 1970 (à la fin de la [convention](#)), la France et le Luxembourg ont exclu les sociétés holding luxembourgeoises du champ d'application de la convention fiscale du 1er avril 1958. La clause d'assistance administrative qui figure à l'article 22 de la convention est dès lors inopérante à l'égard de ces sociétés.

(3) Ancienne convention fiscale avec les Comores.

(4) La [convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973](#) ne couvre pas les Antilles néerlandaises.

(5) La [convention fiscale franco-britannique du 22 mars 1968](#) ne couvre pas Gibraltar, les îles anglo-normandes et l'île de Man.

(6) En l'absence d'une dénonciation expresse émanant des États issus de l'ancienne République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, le gouvernement français considère que la [convention fiscale du 28 mars 1974](#) est toujours en vigueur dans ses relations avec ces différents États. Ce point a fait l'objet d'une confirmation officielle avec la Croatie, la Macédoine et la Slovénie.

Commentaire(s) renvoyant à ce document:

[BNC - Base d'imposition - Plus-values et moins-values - Modalités particulières d'imposition - Échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission de sociétés](#)

[RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Champ d'application - Revenus de valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés - Cas particulier des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié \(CGI, art. 123 bis\) - Modalités d'application](#)

[RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Prise en compte dans le revenu global - Détermination du revenu imposable - Modalités d'imposition des revenus distribués perçus par les personnes physiques résidentes - Conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % des revenus distribués par les sociétés](#)

[RSA - Épargne salariale et actionnariat salarié - Actionnariat salarié - Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise \(BSPCE\)](#)